

ARRETE N°251010AR216NB
DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2026

Le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 3132-26 et L. 3132-27 du Code du Travail,
Vu la Loi N°2015-990 du 06 Août 2015,
Vu la consultation en date du 27 Août 2025, des commerces proposant la vente de détail à Hondschoote,
Vu la délibération du Conseil Municipal N°251002DE034NB du 02 Octobre 2025 relative aux dérogations municipales au repos dominical,

ARRETE

Article 1° - Les commerces de détail sont autorisés à maintenir leur établissement ouvert les dimanches suivants de l'année 2026 :

- Dimanche 04 Janvier,
- Dimanche 06 Septembre,
- Dimanche 13 Décembre,
- Dimanche 20 Décembre,
- Dimanche 27 Décembre.

Article 2° - Les employés désignés pour assurer le service pendant ces journées percevront une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps (article L. 3132-27 du Code du Travail).

Article 3 - Le repos compensateur sera accordé par roulement dans une période ne pouvant excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical.

Article 4° - Ampliation du présent arrêté sera faite à :

M. le Sous-Préfet de Dunkerque, pour authentification,

M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote, pour information et exécution,

Le Garde-Champêtre de la Police Rurale d'Hondschoote, pour information.

Fait à HONDSCHOOTE, le 10 Octobre 2025

Le Maire d'Hondschoote

H. SAISON

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Hondschoote, Nord. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE D'HONDSCHOOTE' and 'NORD'. A signature in black ink is written over the stamp.